



ARRETE

REGLEMENTANT LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu La Constitution du 30 Mars 2016 ;
- Vu La Loi n°09.004 du 29 Janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance n°04.006 du 1^{er} Février 2004, portant création du Conseil National Permanent du Travail ;
- Vu Le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution ;
- Vu Le Décret n°19.056 du 27 Février 2019, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°19.072 du 22 Mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n°18.160 du 21 Juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Protection Sociale et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret n°07.177 du 18 Juin 2007, portant organisation et fonctionnement du Conseil National Permanent du Travail ;
- Vu L'Arrêté n°006 du 17 Janvier 2019 portant création d'un Comité Technique de rédaction, de relecture et de validation des projets des textes en matière du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la protection sociale

ARRETE

Le recrutement des travailleurs étrangers y compris les consultants expatriés pour une période dépassant quatre (4) semaines est soumis à l'autorisation du Ministre en charge de l'Emploi.

2. L'attribution des Fonctions du Pouvoir Directeurs Généraux et Directeurs Sécrétaires, Chef de Mission, Chef de délégation lorsque ceux-ci sont premiers responsables des structures sur le territoire, qui ne peut occuper les postes de responsabilité s'il ne dispose pas d'un contrat ou de l'autorisation ou encore de permis de travail délivré par le Ministre en charge du Travail et de l'Emploi.

Tout poste de travail doit faire l'objet d'une annonce publicitaire pendant une durée de trente (30) jours auprès des Organismes de placement agréés par l'Etat ou par tout autre moyen approprié.

Si au terme de cette période le poste n'est pas pourvu par un Centrafricain, l'employeur est autorisé à recruter tout candidat d'une autre nationalité répondant au profil requis par le poste dans le strict respect des dispositions de l'article premier du présent arrêté.

Art 3 : Pour certains postes dont les compétences n'existent pas le territoire national, l'employeur peut être autorisé par le Ministre du Travail et de l'Emploi à recruter un travailleur étranger.

L'employeur adresse une demande au Ministre en charge de l'Emploi accompagnée des attestations du travail délivrée par les Agences publique ou Agences privées d'emploi attestant qu'ils ont été régulièrement saisis mais qu'ils n'ont pas trouvé le profil correspondant au poste à pourvoir.

Le Ministre en charge de l'Emploi dispose d'un délai de quinze (15) jours pour autoriser le recrutement. L'autorisation est accordée par le biais d'un permis de travail.

Au cas où le recrutement est autorisé, le poste doit être Centrafricanisé dans un délai de deux (02) ans.

Art 4 : La demande de visa du contrat de travail expatrié incombe à l'employeur.

Art 5 : Le visa de la Direction Générale en charge de l'Emploi est préalable à celui de la Direction Générale de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi avant la signature du Ministre.

Art 6 : L'entrée du travailleur expatrié recruté hors du territoire national et l'obtention de la carte de séjour sont subordonnées au visa de son contrat de travail par les autorités compétentes.

Pour les travailleurs étrangers recrutés localement, le visa de leur contrat est préalable à l'obtention ou la vérification de leur carte de séjour.

Le renouvellement se fait par le biais du contrat initial.

Art 7 : La durée du contrat de travail des expatriés est de deux (02) ans renouvelable une seule fois par avenant au contrat de travail.

Art 8 : Les pièces à fournir à l'appui de la demande du visa de contrat de travail sont les suivantes :

- Quatre (04) exemplaires de contrat de travail des étrangers ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie légalisée d'acte de naissance ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Une photocopie de passeport comportant le cachet d'entrée en territoire centrafricain de la Police de l'air et des frontières ;
- Les photocopies des diplômes ;
- La description détaillée du poste ;
- Plan de formation de l'Adjoint Centrafricain ;
- Contrat de travail de l'adjoint centrafricain ;
- Un certificat médical dûment signé par la Direction de la Médecine du Travail ;
- Quatre (04) cartes photos d'identité sur fond blanc.

Art 9 : Le plan de formation de l'adjoint centrafricain fera l'objet d'une évaluation périodique par un organe mis en place par arrêté du Ministre de l'Emploi.

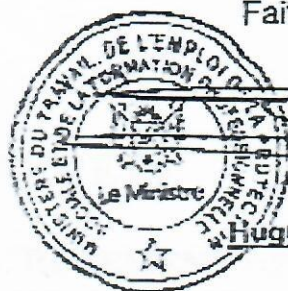
Art 10 : Les autorités compétentes disposent d'un délai de quaranté cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour donner suite à la demande de visa. Passé ce délai, le visa est réputé accordé.

La présence de la main d'œuvre étrangère ne doit en aucun cas dépasser le 1/3 de la main d'œuvre nationale dans une entreprise.

Art 11 : Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est punie d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de FCFA pour les entreprises ayant moins de 50 employés de 3 000 000 à 7 000 000 de CFA pour les entreprises ayant de 51 à 150 employés de 7 000 001 à 10 000 000 de FCFA pour les entreprises ayant plus 150 employés. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 12 SEPT 2015



Huques Alain TCHEUMENI